

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-052

R-3854-2013

25 mars 2014

Phase 1

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale – Phase 1

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2014-2015*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 6 mars 2014, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015. La Régie réservait cependant sa décision finale sur la phase 1 dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre.

[2] Le 14 mars 2014, conformément à la décision D-2014-037, le Distributeur déposait la mise à jour du dossier tarifaire². Le 21 mars 2014³, le Distributeur apportait certains ajustements aux pièces déposées le 14 mars 2014.

[3] Par la présente décision, la Régie se prononce sur l'établissement de la base de tarification, les revenus requis, les revenus autres que les ventes d'électricité pour l'année témoin 2014 et sur les tarifs qui en découlent, ainsi que sur les modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et au texte des *Conditions de service d'électricité*.

2. MISE À JOUR DU DOSSIER TARIFAIRE 2014-2015

[4] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants déposés les 14 et 21 mars 2014 :

1. Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1^{er} avril 2014;
2. Sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2014 et à la base de tarification 2014;
3. Revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. Revenus requis détaillés 2014;
5. Revenus autres que les ventes d'électricité;
6. Base de tarification 2014;

¹ Décision D-2014-037.

² Pièces B-0173 à B-0184.

³ Pièces B-0185 à B-0188.

7. Encaisse réglementaire 2014;
8. Impact sur les indices d'interfinancement de la hausse tarifaire;
9. Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2014;
10. Modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* ;
11. Modifications aux *Tarifs et conditions du Distributeur* et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0176 et B-0177);
12. Texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1^{er} avril 2014 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0178 et B-0179);
13. Modifications aux *Conditions de service d'électricité* et justifications (document déposé comme pièce B-0180);
14. Texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1^{er} avril 2014 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0181 et B-0182);
15. Répartition du coût de service autorisé 2014 (déposée comme pièce B-0183 ainsi que la pièce révisée B-0187).

[5] Les éléments 1 à 10⁴ et 15 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2014-037. La hausse tarifaire résultant des ajustements demandés par la Régie est de 4,27 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel l'ajustement tarifaire est de 3,45 %⁵. Le Distributeur indique que cette hausse tarifaire s'appuie sur des revenus requis de 11 303,3 M\$ qui reflètent les réductions de charges demandées et l'impact de la décision D-2014-034 relative au taux de rendement des capitaux propres. Les revenus autres que les ventes d'électricité 2014 sont de 178,7 M\$.

[6] À la suite d'une modification du calcul de son encaisse réglementaire, le Distributeur dépose, le 21 mars 2014, une mise à jour des informations soumises à la Régie le 14 mars 2014. Le Distributeur modifie sa base de tarification selon la moyenne des 13 soldes qui passe de 10 627,4 M\$ à 10 601,8 M\$. Cette modification a pour effet de réduire le rendement de la base de tarification de 1,8 M\$.

[7] Afin d'éviter de modifier les ajustements tarifaires et la grille des tarifs soumis à la Régie le 14 mars 2014, le Distributeur propose la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser le montant de 1,8 M\$ à remettre à la clientèle en 2015, auquel s'ajoutera un rendement au taux autorisé de la base de tarification.

⁴ Pièce révisée B-0186.

⁵ Pièce B-0186, p. 17.

[8] Considérant l'impact sur les revenus requis, la Régie accepte exceptionnellement la création d'un compte d'écart permettant d'y comptabiliser le montant de 1,8 M\$ à remettre à la clientèle en 2015, auquel s'ajoutera un rendement au taux autorisé de la base de tarification, tel que proposé par le Distributeur.

[9] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans la décision D-2014-037, sous réserve de ce qui suit.

[10] Le Distributeur indique que la réduction demandée des charges d'exploitation de 10 M\$, celle de la charge d'amortissement de 20 M\$ et celle de la base de tarification de 100 M\$, ont été effectuées de façon globale et n'ont pu être allouées spécifiquement aux rubriques visées, compte tenu du délai restreint pour effectuer la mise à jour de son dossier⁶.

[11] La Régie note également que la contrepartie de la réduction de 20 M\$ de la charge d'amortissement, soit une hausse de 20 M\$ de la base de tarification pour l'année témoin 2014⁷, a été effectuée de façon globale et n'a pas été allouée spécifiquement aux rubriques de la base de tarification.

[12] La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2015-2016, de présenter les ajustements dans les rubriques spécifiques où il compte les appliquer, de façon à permettre les comparaisons habituelles entre les données du budget autorisé 2014 et celles de l'année témoin 2015. La Régie rappelle que les coûts capitalisés demeurent inchangés⁸.

[13] La Régie constate que, dans le tableau révisé des revenus requis détaillés 2014, le Distributeur présente sous les rubriques « Compte d'écart- Projet LAD » faisant partie des « Autres charges directes » et des « Autres charges » le retrait des charges inhérentes aux phases 2 et 3 du projet LAD de -5,2 M\$ et de -22,7 M\$ respectivement, plutôt que de le présenter dans les rubriques respectives⁹.

⁶ Pièce B-0186, p. 3.

⁷ Pièce B-0186, p. 13 et 14. L'impact sur la moyenne des 13 soldes de la base de tarification est une hausse de 10 M\$ pour l'année témoin 2014.

⁸ Décision D-2014-037, p. 89, par. 332.

⁹ Pièce B-0186, p. 9 et 11.

[14] Elle constate également que la base de tarification 2014, selon la moyenne des 13 soldes, ajustée au montant de 10 601,8 M\$ intègre des projets supérieurs à 10 M\$ mais non autorisés, soit un montant de 32,9 M\$ relié au projet LAD- Phases 2 et 3 et un montant de 0,3 M\$ relié au poste De Lorimier¹⁰.

[15] Le Distributeur mentionne que :

« De manière à maintenir et faciliter le suivi de projets supérieurs à 10 M\$ mais non autorisés et à refléter les actifs qui seront réellement utilisés pour rendre des services à la clientèle, le Distributeur n'a pas retiré de sa base de tarification les mises en services des projets LAD-Phases 2 et 3 et du poste De Lorimier. Toutefois, l'impact de ces mises en services a complètement été retiré des revenus requis puisque l'amortissement et le rendement qui en découlent ont été portés au compte d'écarts –Projets majeurs »¹¹.

[16] La Régie souligne que les coûts afférents au projet De Lorimier en 2014 ne rencontrent pas le seuil minimal de 5 M\$ et ne peuvent être versés à un compte d'écarts hors base¹².

[17] La Régie réitère les conclusions de sa décision D-2013-037¹³ relatives à la présentation des montants d'un projet supérieur à 10 M\$ non autorisé au moment de la décision de la demande tarifaire. Elle considère que la présentation proposée par le Distributeur rend difficile la reconnaissance des montants autorisés par la décision D-2014-037 pour chacune des rubriques spécifiques.

[18] La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2015-2016, de présenter, dans les rubriques respectives des revenus requis autorisés en 2014, le retrait des charges inhérentes aux phases 2 et 3 du projet LAD au montant total de 27,9 M\$.

[19] La Régie demande également au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2015-2016, de présenter, dans les rubriques respectives de la base de tarification autorisée en 2014, selon la moyenne des 13 soldes, le retrait d'un

¹⁰ Pièce B-0186, p. 13 et 14.

¹¹ Pièce B-0186, p. 7, note 1.

¹² Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, p.41 à 43.

¹³ Dossier R-3814-2012, p. 53, par. 184.

montant 32,9 M\$ relié au projet LAD- Phases 2 et 3 et d'un montant de 0,3 M\$ relié au poste De Lorimier. Par conséquent, la Régie approuve la base de tarification 2014, selon la moyenne des 13 soldes, au montant ajusté à 10 568,6 M\$.

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[20] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, identifiées aux pièces B-0176 et B-0177 et intégrées aux pièces B-0178 et B-0179.

[21] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2014-037, sous réserve de ce qui suit.

[22] Le Distributeur propose un léger ajustement des définitions des tarifs L et LG afin d'assurer leur intégration au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*. Ces définitions proposées se lisent comme suit :

Article 5.1

Dans sa version française :

« *Domaine d'application*

Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle ».

Dans sa version anglaise :

« *Application*

Rate L applies to an annual contract whose minimum billing demand is 5,000 kilowatts or more and which is principally related to an industrial activity ».

Article 5.13

Dans sa version française :

« *Domaine d'application*

Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle ».

Dans sa version anglaise :

« *Application*

Rate LG applies to an annual contract whose minimum billing demand is 5,000 kilowatts or more, unless the contract is principally related to an industrial activity ».

[23] La Régie approuve les ajustements proposés par le Distributeur aux articles 5.1 et 5.13 du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise.

[24] Par ailleurs, au paragraphe 795 de la décision D-2014-037, la Régie accepte la demande du Distributeur de procéder à la facturation des kVA excédentaires associés à un mauvais facteur de puissance aux tarifs L et LG, selon le nouvel article 5.17 des *Conditions de service d'électricité*. Elle tient à préciser qu'il s'agit plutôt, pour le tarif LG, de l'article 5.17 des *Tarifs et conditions du Distributeur* et, pour le tarif L, de l'article 5.6 de la preuve initiale¹⁴ qui est devenu l'article 5.5 de la pièce révisée B-0178 des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

[25] En conséquence, la Régie fixe les tarifs et conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0178 et B-0179, et fixe au 1^{er} avril 2014 la date de leur entrée en vigueur.

¹⁴ Pièce B-0051, p. 72 et 73.

4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[26] La Régie a également pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, identifiées à la pièce B-0180 et intégrées aux pièces B-0181 et B-0182. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2014-037, sous réserve de ce qui suit.

[27] **La Régie demande au Distributeur d'apporter les modifications au texte des *Conditions de service d'électricité*, indiquées ci-après¹⁵ :**

Article 3.1

Dans sa version française :

« *chemin public* :

tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, lorsque les conditions suivantes sont respectées, tout chemin de propriété privée, dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale:

1o le chemin doit être ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

2o le chemin doit être accessible par fardier, et ce, toute l'année;

3o les travaux de prolongement de ligne qui seraient effectués doivent permettre l'alimentation de plus d'une propriété ».

Dans sa version anglaise :

« *public highway*:

any public highway within the meaning of section 4 of the Highway Safety Code (R.S.Q., c. C-24.2) and, under the following conditions, any private roadway,

¹⁵ Les modifications apportées par la Régie sont soulignées dans le texte des articles.

whose maintenance may be the responsibility of an individual, body corporate, partnership or agency:

- (1) the roadway must be open to public vehicular traffic;*
- (2) the roadway must be accessible by flatbed trailer year-round;*
- (3) the line extension work to be done must allow for the supply of power to more than one property ».*

Article 14.10 (3^{ème} alinéa)

Dans sa version anglaise :

« If the electricity is delivered at a voltage other than 25 kV, any electrical equipment added or replaced in the customer substation shall be designed to allow for the reception of electricity at 25 kV, unless the customer receives written notice to the contrary from Hydro-Québec ».

Article 15.8

Dans sa version française :

« 1^o le prix du « mesurage temporaire » prévu aux tarifs d'électricité lorsqu'il est applicable; [...] en l'absence d'un tel prix, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ».

Dans sa version anglaise :

« (1) the "Temporary metering" price established in the Electricity Rates, where applicable; if such price is not applicable, the cost of installing metering equipment, transformers, circuit breakers and lightning arresters necessary for the operation of such transformers ».

Article 17.5Dans sa version française :

« Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'exède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer le prix du « mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance » prévu aux tarifs d'électricité. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable ».

Dans sa version anglaise :

« Where, at the applicant's request, electricity is supplied at single-phase medium voltage for an electrical installation whose output voltage is low voltage and where the maximum current at low voltage does not exceed 500 A per building, the applicant must pay the price of "Medium-voltage metering for a small-power installation" established in the Electricity Rates. The said amount is payable before work begins and is not refundable ».

Article 18.1 (2^{ème} alinéa)Dans sa version anglaise :

« Hydro-Québec must also be able to install the same equipment subsequent to the date on which service to the customer's electrical installation is first established, in locations that are easily accessible, safe and agreed upon with the customer or the owner of the electrical installation, as the case may be ».

Article 19.1Dans sa version française :

« Le présent texte des Conditions de service d'électricité remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2013 en vertu de la décision D-2013-043 de la Régie de l'énergie ».

Dans sa version anglaise :

« *19.1 These Conditions of Electricity Service replace the Conditions of Electricity Service in effect as of April 1, 2013 pursuant to Decision D-2013-043 of the Régie de l'énergie* ».

Annexe VII

Dans sa version anglaise :

1) section 2.1 « Definitions », paragraphe 10 « Qualitative Elements », 7^{ème} puce :

« Magnitude of actuarial deficit of pension plan ».

2) section 2.2 « Criteria for assessing credit risk », paragraphe 10 « Qualitative Elements », 7^{ème} puce:

« Magnitude of actuarial deficit of pension plan ».

[28] De plus, aux fins d'harmonisation du texte de la version anglaise des *Conditions de service d'électricité*, la Régie demande au Distributeur de remplacer, aux articles suivants, la mention « Distribution Rates » par la mention « Electricity Rates », vu la définition de cette dernière expression à l'article 3.1 de ladite version : **articles 2.3 (1^{er} alinéa), 14.10 (4^{ème} alinéa, 2^{ème} paragraphe), 15.8 (phrase introductive) et 17.3 (2^{ème} alinéa).**

[29] **En conséquence, la Régie fixe les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0181 et B-0182, telles que modifiées par la Régie aux paragraphes 27 et 28 de la présente décision, et fixe au 1^{er} avril 2014 la date de leur entrée en vigueur.**

5. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[30] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leur version française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, au plus tard le **10 avril 2014**.

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la création d'un compte d'écarts permettant d'y comptabiliser le montant de 1,8 M\$ à remettre à la clientèle en 2015, auquel s'ajoutera un rendement au taux autorisé de la base de tarification, tel que proposé par le Distributeur;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2014 la base de tarification au montant de 10 568,6 M\$, selon la moyenne des 13 soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout tel que présenté aux pages 13 et 14 de la pièce B-0186 et modifié par la Régie au paragraphe 19 de la présente décision;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2014 les revenus requis du Distributeur au montant de 11 303,3 M\$, tels que présentés aux pages 9 à 11 de la pièce B-0186;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2014 des revenus autres que les ventes d'électricité du Distributeur au montant de 178,7 M\$, tels que présentés à la page 12 de la pièce B-0186;

FIXE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0178 et B-0179, et **FIXE** au 1^{er} avril 2014 la date de leur entrée en vigueur;

FIXE les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0181 et B-0182 et modifiées par la Régie aux paragraphes 27 et 28 de la présente décision, et **FIXE** au 1^{er} avril 2014 la date de leur entrée en vigueur;

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, dans leur version française et anglaise, du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, au plus tard le **10 avril 2014**.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par Mes Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par Mes Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.